



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 195

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présentation

Présenté par
M. Jean-Pierre Bélisle
Député de Mille-Îles

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale en imposant à un ministre qui présente un projet de loi à l'Assemblée nationale l'obligation de déposer un rapport faisant état des bénéfices que ce projet de loi confère et des revenus et des dépenses que l'application des dispositions proposées dans ce projet de loi entraînera sur le fonds consolidé du revenu.

Le projet de loi lui impose également l'obligation, dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée, de justifier, au moins une fois tous les six ans, l'opportunité de maintenir l'application d'une loi dont il est responsable ou de la modifier. Le gouvernement fixe, par règlement, un calendrier de dépôt de ces rapports.

Le projet de loi prévoit enfin que ces rapports doivent être signés par le dirigeant d'organisme ou le sous-ministre et le sous-ministre adjoint ou associé compétents.

Projet de loi 195

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des articles suivants:

«**30.1** Un ministre ne peut présenter un projet de loi que s'il est accompagné d'un rapport faisant état des bénéfices que confère ce projet de loi et des revenus et des dépenses que l'application des dispositions proposées dans ce projet de loi entraînera sur le fonds consolidé du revenu pour l'année financière de son adoption et pour les deux années financières subséquentes.

Ce rapport doit préciser et identifier article par article ou par regroupement d'articles les dispositions du projet de loi qui ont des conséquences sur le fonds consolidé du revenu et en déterminer les effets financiers en termes de bénéfices, de revenus et de dépenses.

Un ministre est exempté de l'obligation de déposer le rapport visé au premier alinéa si le motif invoqué est l'urgence.

«**30.2** Un ministre doit, dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée, justifier, au moins une fois tous les six ans, l'opportunité de maintenir l'application d'une loi dont il est responsable ou de la modifier. Ce rapport comporte une analyse article par article ou par regroupement d'articles des bénéfices, des revenus et des dépenses engendrés par cette loi, ainsi qu'une évaluation des ressources humaines, matérielles et financières requises pour le maintien de son application.

Le gouvernement fixe par règlement, avant le (*indiquer ici la date postérieure de quatre mois à celle de la sanction de la présente loi*), un calendrier de dépôt des rapports visés au premier alinéa pour les six années suivantes.

« **30.3** Les rapports visés aux articles 30.1 et 30.2 doivent être signés, le cas échéant, par le dirigeant d'organisme ou le sous-ministre et le sous-ministre adjoint ou associé compétents. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).